

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N°1300298

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

M. le Président Vivens
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 12 avril 2013

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2013 sous le n° 1300298, présentée pour M. [REDACTED], élisant domicile au [REDACTED] à Cayenne (97300), par Me Charlot; M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'admettre M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- de suspendre la mesure d'éloignement et la décision de placement en rétention administratives prises à son encontre par le préfet de la Guyane, avec effet immédiat, en application de l'article L. 522-1 du code de justice administrative ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a fait l'objet le 7 avril 2013 d'une mesure d'éloignement et d'un placement en rétention administrative ; son éloignement est prévu pour le mercredi 10 avril à 12 h 30 ;
- il est demandeur d'asile et sa demande est en cours d'instruction devant l'OFPRA ;
- l'urgence est caractérisée ;
- le droit d'asile constitue une liberté fondamentale, relevant des dispositions de l'article L.522-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2013, présenté pour M. [REDACTED], qui demande, en outre, d'enjoindre au préfet de la Guyane d'organiser avec les autorités française à Haïti, son retour en France, et soutient que l'exécution de la décision ne fait pas disparaître l'urgence ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

N°1300298

2

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant que la requête, dirigée contre deux arrêtés du 7 avril 2013, non produits, n'a été introduite que le 10 avril 2013 à 12 h 15, alors que la mise à exécution de l'obligation de quitter le territoire français était prévue pour le 10 avril 2013 à 12 h 30 ; que, du fait de la propre carence du requérant, le juge des référés n'a pas été mis à même de statuer en temps utile ; que la mesure d'éloignement a été exécutée ;

3. Considérant, en premier lieu, que la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, correspond à une urgence caractérisée, exigeant que le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ; que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cette condition d'urgence n'est pas remplie dans le présent litige ;

4. Considérant, en second lieu, que si le requérant fait état d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, il n'apporte aucun élément précis et aucune pièce justificative de nature à établir que cette liberté fondamentale aurait été en l'espèce méconnue ; que, par suite, la requête apparaît manifestement mal fondée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. [REDACTED] doit être rejetée sans instruction ni audience publique, en application des dispositions précitées, y compris la demande d'aide juridictionnelle provisoire et la demande de frais irrépétibles ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

N°1300298

3

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED]

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 12 avril 2013

Le juge des référés,

Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,



~~Le greffier en chef,
Odette CHARLIER~~

Odette CHARLIER